



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARS SITUÉE À PAVILLY

ENTRE

- La **communauté de communes Caux-Austreberthe**, représentée par Monsieur Christophe BOUILLON, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 19 mars 2025 (annexe n°1),

Ci-après dénommée « la communauté de communes » ou « l'occupant » ,

ET

- La **commune de Pavilly**, représentée par Monsieur François TIERCE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2025 (annexe n°2),

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire » .

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La communauté de communes Caux-Austreberthe a pour projet de créer une aire d'accueil de camping-cars afin de développer son attractivité.

À ce sujet, par délibération en date du 17 décembre 2024, le conseil communautaire a décidé de solliciter l'ensemble des financements possibles et notamment la subvention départementale au titre des aménagements, équipements et hébergements à vocation touristique.

Pour ce faire, la commune de Pavilly met à disposition une parcelle non viabilisée.

Il convient donc de fixer les modalités selon lesquelles la commune de Pavilly met à disposition de la communauté de communes Caux-Austreberthe une partie de la parcelle cadastrée section AW n°0433, sise Rue Rodolphe Vadet.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper une partie de la parcelle ci-après désignée.

ARTICLE 2 - Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Par conséquent, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou quelque autre droit que ce soit.

ARTICLE 3 - Désignation des lieux

La communauté de communes est autorisée à occuper une partie de la parcelle cadastrée section AW n°0433, sise Rue Rodolphe Vadet (annexe n°3).

La surface des lieux mis à disposition est d'environ 850 mètres carrés.

La viabilisation des lieux, que l'occupant prendra à sa charge, comprend tous les travaux préparatoires permettant l'exploitation d'une aire d'accueil de camping-cars, et notamment :

- Le terrassement ;
- La maçonnerie nécessaire à l'implantation des équipements ;
- Le raccordement aux eaux usées ;
- Le raccordement à l'eau potable ;
- Le traitement des eaux pluviales ;
- Le raccordement électrique ;
- Le raccordement ADSL.

L'occupant est autorisé à effectuer, sur ces lieux, les travaux d'installation des matériels suivants :

- Une borne de paiement par carte bancaire ;
- Une barrière automatique ;
- Une borne de vidange eaux grises ;
- Trois bornes électriques ;
- Une borne eau potable ;
- Un panneau d'affichage.

Plus généralement, l'occupant est autorisé à effectuer tous les aménagements permettant l'exploitation d'une aire d'accueil de camping-cars.

ARTICLE 4 - Destination des lieux

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité de gestion et d'exploitation d'aires d'accueil de camping-cars.

Le propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment la conformité avec l'affectation en question.

Le propriétaire garantit l'accès au site par les camping-cars toute l'année sauf cas de force majeure.

Le propriétaire sera chargé d'effectuer les travaux de nettoyage de la parcelle et d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 5 - Durée

La présente convention est personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, et ce jusqu'à la cessation par l'occupant de l'exercice de l'activité énoncée à l'article 4, et ce quelle que soit la forme de cet exercice.

À l'expiration de la présente convention, l'occupant devra évacuer les lieux et enlever les équipements qui étaient nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil de camping-cars, à moins que le propriétaire ne renonce en tout ou partie à leur enlèvement. Les installations dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la commune.

ARTICLE 6 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité énoncée à l'article 4 ;
- inexécution des présentes.

Le propriétaire peut, de façon générale, résilier la présente convention pour faute de l'occupant ou pour motif d'intérêt général, et ce à tout moment.

Dans ces circonstances, l'autorisation d'occupation sera révocable sans préavis ni indemnité.

L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet trois mois après réception de ladite lettre.

ARTICLE 7 - Modification

Toute modification de la présente convention devra recueillir au préalable l'avis favorable des deux parties et faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - Assurance

L'occupant souscrira une assurance responsabilité civile pour tous les risques encourus dans le cadre de la mise à disposition des lieux.

ARTICLE 9 - Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 10 - État des risques naturels et technologiques

Néant.

ARTICLE 11 - Règlement des litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Barentin, le	
Le Président, Christophe BOUILLON	Signature :
Le Maire, François TIERCE	Signature :

ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération du conseil communautaire

Annexe n°2 : Délibération du conseil municipal

Annexe n°3 : Plan de localisation du terrain mis à disposition